

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN FRANCE

Centre commercial le épis
RN 17
59450 Sin-Le-Noble

Références : 2026-V1-022
Code AIOT : 0007003152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement AUCHAN FRANCE implanté Centre commercial les épis RN 17 59450 Sin-le-Noble. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO₂ ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.

La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.

Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté » ;
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016) ;
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements ;
- agir au plus vite en cas de fuite ;
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec des HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficaces d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO₂), hydrocarbures, ammoniac (NH₃), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution : <https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN FRANCE
- Centre commercial les épis RN 17 59450 Sin-le-Noble

- Code AIOT : 0007003152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les arrêtés complémentaires du 14 décembre 1015 et 27 mars 2020 encadrent les activités de l'hypermarché AUCHAN au titre de la nomenclature des installations classées. Ce site est soumis au régime de l'enregistrement.

Pour son exploitation, le site dispose de 15 circuits contenant des fluides frigorigènes.

Le terme exploitant ou détenteur concerne AUCHAN FRANCE dans le présent rapport.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Demande d'action corrective	3 mois
9	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Fiches d'intervention (suite)	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
13	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
16	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande d'action corrective	1 mois
17	Système de	Règlement européen du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	détection des fuites	07/02/2024, article 6		
18	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
21	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Demande d'action corrective	3 mois
22	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
5	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
8	Mise en service	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'un équipement	31/12/2015, article R.543-79	
11	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
14	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
19	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
23	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise délègue la thématique de la gestion de fluides frigorigènes à ses prestataires.

L'entreprise doit s'impliquer davantage dans cette thématique.

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette les faits avec suite relevant de l'opérateur MCI à celui-ci.

Au vu des différentes non-conformités relevant de l'opérateur CEF NORD Avelin ou d'attente de justificatifs (remplissage de certaines fiches d'intervention, non signature de certaines fiches d'intervention, remplissage incorrect des dates de validité des marques de contrôle d'étanchéité, attente de justification de non recharge d'un circuit fuyard), un second rapport est établi et transmis à l'opérateur CEF NORD Avelin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et

de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

1/ Quel fluide est utilisé dans l'installation ?

D'après les données fournies par l'exploitant, les fluides utilisés sur le site sont :

- le R404a/R404R (R404a régénéré). Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC (R125/R143a/R134a (44/52/4)). Son pouvoir de réchauffement global (PRG) est 3942,8 (calcul à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024).
- le R410a. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC (R32/R125 (50/50)). Son PRG est 1923,5 (calcul à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024).
- le R448a. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC et HFO (R32/R125/R134a/R1234ze/R1234yf (26/26/21/7/20)). Son PRG est 1634,81 (calcul à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024).
- le R744 (CO₂). Son PRG est 1 (calcul à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024).

Les PRG pris en compte par l'exploitant sont légèrement différents que ceux indiqués ci-avant. Les PRG pris en compte pour les calculs des équivalences CO₂ pris en compte dans le présent rapport seront ceux indiqués ci-avant et non ceux de l'exploitant.

2/ Si HFC, le détenteur a-t-il l'intention de substituer ?

L'exploitant n'a pas l'intention de substituer les fluides à une échéance courte.

Néanmoins, Auchan a une volonté de passer tous ses équipements au CO₂ à long terme.

3/ Quantité de fluides frigo contenue dans les installations ?

Les fluides R404a, R410a et R448a sont constitués de tout ou partie de fluides figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006. Aussi, ils sont considérés comme faisant comme figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Pour les équipements au R404a, R410a et R448a de plus de 2 kg unitaire, le site exploite une capacité de 702,5 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

4/Au vu de cette quantité, l'exploitant est-il soumis à la rubrique 1185-2-a ?

L'exploitant est soumis à déclaration pour la rubrique 1185-2a car le seuil de 300 kg est dépassé. L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2015 notamment pour la rubrique 4802 pour une capacité de 1000 kg.

Cette rubrique 4802 est devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018.

Fait avec suite (demande d'action corrective) n° 1 : L'exploitant devra procéder, sous un délai maximal de 3 mois, à une demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1185.

Par antériorité, il sera considéré comme déclaré par rapport à la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées.

Lors de cette visite, l'Inspection n'a pas vérifié l'éventuel stockage de fluides.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le site étant soumis au régime de l'enregistrement, celui-ci n'est pas soumis au contrôle périodique de la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Les fluides utilisés ne figurent pas à l'annexe I du règlement Ozone 2024/590 et ne sont donc pas concernés par ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes : a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ; b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois ; c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.
Constats :

Les fluides utilisés ne figurent pas à l'annexe I du règlement Ozone 2024/590 et ne sont donc pas concernés par ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection son inventaire d'équipements contenant notamment leur capacité unitaire et le fluide contenu (fichier « liste fluide Douai ».)

L'Inspection n'a pas contrôlé la présence d'un éventuel inventaire de stockages fixes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement

planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Le seul fluide utilisé sur le site ayant un PRP égal ou supérieur à 2500 est le 404a (PRP de 3942,8). Ce fluide est utilisé dans les équipements suivants :

N o m d e l'équipement	Fluide	Charge totale en kg	PRG	T eq CO2
C e n t r a l e négative Drive	R404A	70	3942,8	276
C e n t r a l e positive Drive	R404R	90	3942,8	354,85

Ces équipements ayant une charge de plus de 40 tonnes équivalent CO2, l'interdiction d'utiliser des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien est effective depuis le 1er janvier 2020.

De ce fait, l'Inspection a demandé à l'exploitant de voir les fiches d'intervention depuis 2021 du fait d'une obligation d'archivage de 5 ans.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection les fiches d'intervention suivantes sur ces deux équipements :

- Équipement centrale positive drive (90 kg de R404R) :

- fiche n° 251016162508 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 16/10/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 250317155607 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 17/03/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 241025135938 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 25/10/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 2023101189213/1 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 11/10/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, pas signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 2023040482708/1 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 04/04/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, pas signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 2022091875916/1 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 18/09/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, pas signée par le détenteur),
- fiche n° 2022041374660/1 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 13/04/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, pas signée par le détenteur),
- fiche n° 20211201-64970/2 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 01/12/2021 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 20210413-56308/1 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 13/04/2021 (pas de fuite détectée, pas de recharge, pas signée par le détenteur).

- Équipement centrale négative drive (70 kg de R404A) :

- fiche n° 251016162539 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 16/10/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 250317155535 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 17/03/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 241025150003 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 25/10/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 2024031294007/1 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 12/03/2024 (fuite détectée et réparée, pas de recharge, pas signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 2023101189213/2 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 11/10/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, pas signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 2023040482708/2 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 04/04/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, pas signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 2022091875916/2 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 18/09/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, pas signée par le détenteur),
- fiche n° 2022041374660/2 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 13/04/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, pas signée par le détenteur),
- fiche n° 20211201-64970/1 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 01/12/2021 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 20210413-56308/2 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 13/04/2021 (pas de fuite détectée, pas de recharge, pas signée par le détenteur).

Au vu de l'observation de ces fiches d'intervention, aucune recharge de fluide n'a été réalisée sur ces équipements au cours des 5 dernières années.
Aussi, cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par :
«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;

Constats :

Le site utilise le fluide R448A qui est un mélange de HFC et HFO.
Il est donc considéré comme un HFC.
Les équipements utilisant ce fluide sont bien inclus dans l'inventaire des équipements et font notamment l'objet de contrôles périodiques d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Cette prescription est applicable depuis 2016.

Sur le site, 14 équipements ont une charge supérieure à 5 Teq CO₂ en HFC.
Les dates de mise en service fournies par l'exploitant sont les suivantes sur ces équipements :

n o m d e l'équipement	Fluide	charge totale en kg	PRG	T eq CO2	date de mise en service
G r o u p e Machine à g l a c e plénum R-448A 13,5 kg 18,711	R448	13,5	1634,81	22,07	2009
R o o f t o p Magasin 1 R-410A 19 kg 39,67	R410A	19	1923,5	36,55	2018
R o o f t o p Magasin 2 R-410A 19 kg 39,67	R410A	19	1923,5	36,55	2018
R o o f t o p Magasin 3 R-410A 19 kg 39,67	R410A	19	1923,5	36,55	2018
R o o f t o p Magasin 4 R-410A 19 kg 39,67	R410A	19	1923,5	36,55	2018
R o o f t o p Magasin 5 R-410A 19 kg 39,67	R410A	19	1923,5	36,55	2018

R o o f t o p Magasin 6 R- 410A 19 kg 39,67	R410A	19	1923,5	36,55	2018
R o o f t o p Magasin 7 R- 410A 19 kg 39,67	R410A	19	1923,5	36,55	2018
G r o u p e chambre de pousse R- 448A 30 kg 41,58	R448	30	1634,81	49,04	2020
R o o f t o p D e s h u Magasin 8 R- 410A 33 kg 68,9	R410A	33	1923,5	63,48	2018
R o o f t o p D e s h u Magasin 9 R- 410A 33 kg 68,9	R410A	33	1923,5	63,48	2018
C e n t r a l e n é g a t i v e Drive R-404A 70 kg 274,54	R404A	70	3942,8	276	2013
C e n t r a l e p o s i t i v e Drive R-404R 90 kg 351	R404R	90	3942,8	354,85	2013

90 kg 351					
Centrale R448a Salle des machines R- 448A 360 kg 498,96	R448	360	1634,81	588,53	1999

Cette prescription a été vérifiée pour les équipements dont la date de mise en service est postérieure à 2015, à savoir les équipements suivants :

n o m d e l'équipement	Fluide	charge totale en kg	PRG	T eq CO2	date de mise en service
R o o f t o p Magasin 1	R410A	19	1923,5	36,55	2018
R o o f t o p Magasin 2	R410A	19	1923,5	36,55	2018
R o o f t o p Magasin 3	R410A	19	1923,5	36,55	2018
R o o f t o p Magasin 4	R410A	19	1923,5	36,55	2018
R o o f t o p Magasin 5	R410A	19	1923,5	36,55	2018

R o o f t o p Magasin 6	R410A	19	1923,5	36,55	2018
R o o f t o p Magasin 7	R410A	19	1923,5	36,55	2018
G r o u p e chambre de pousse	R448	30	1634,81	49,04	2020
R o o f t o p D e s h u Magasin 8	R410A	33	1923,5	63,48	2018
R o o f t o p D e s h u Magasin 9	R410A	33	1923,5	63,48	2018

Parmi ces équipements, seule la fiche d'intervention de mise en service n° 2020090248687/1 du 02/09/2020 de CEF NORD a été tenue à la disposition de l'Inspection pour l'équipement « Groupe chambre de pousse » (coche « modification de l'équipement » sur la nature de l'intervention). Les contrôles d'étanchéité de mise en service des autres équipements n'ont pas été tenus à la disposition de l'Inspection. Néanmoins, la durée d'archivage obligatoire est de 5 ans.

Observation n° 1 : Si l'exploitant dispose d'un archivage supérieur à 5 ans, il justifiera d'un contrôle de mise en service sur ces équipements sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Sur le site, 14 équipements ont une charge supérieure à 5 Teq CO₂ en HFC.

Parmi ces équipements, pour le respect de cette prescription, l'Inspection a vérifié les équipements suivants :

N o m d e l'équipement	Fluide	Charge totale en kg	PRG	T eq CO ₂
R o o f t o p Magasin 4	R410A	19	1923,5	36,55
G r o u p e chambre de pousse	R448	30	1634,81	49,04
Rooftop Deshu Magasin 8	R410A	33	1923,5	63,48
Rooftop Deshu Magasin 9	R410A	33	1923,5	63,48

C e n t r a l e négative Drive	R404A	70	3942,8	276
C e n t r a l e positive Drive	R404R	90	3942,8	354,85
Centrale R448a S a l l e d e s m a c h i n e s	R448	360	1634,81	588,53

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite les fiches d'intervention suivantes :

- Équipement Rooftop magasin 4 (19 kg de R410A) :

- fiche n° 7 de MCI Hellemmes du 10/10/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 1180-290-2 de ECOTOP Douvrin du 24/03/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 1180-271-2 de ECOTOP Douvrin du 20/11/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),

- Équipement groupe chambre de pousse (30 kg de R448A) :

- fiche n° 2020090248687/1 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 02/09/2020 (pas de fuite détectée, charge de 30 kg, signée par l'opérateur et le détenteur).
- fiche n° 251016162942 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 16/10/2025 (fuite détectée et réparée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 250828153944 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 01/09/2025 (pas de fuite détectée, recharge de 13,5 kg, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 250722164347 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 22/07/2025 (pas de fuite détectée, recharge de 10 kg, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 2412101551394 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du

10/12/2024 (fuite détectée, réparation à faire, recharge de 11 kg, signée par l'opérateur et le détenteur),

- fiche n° 241104114442 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 4/11/2024 (indication de fuite non renseignée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),

- fiche n° 241023151357 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 23/10/2024 (fuite détectée et réparée, recharge de 15 kg, signée par l'opérateur et le détenteur),

- fiche n° 241018154242 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 18/10/2024 (fuite détectée et réparée, recharge de 7,48 kg, signée par l'opérateur et le détenteur),

- fiche n° 2023062285409/1 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 22/06/2023 (fuite détectée et réparée, pas de recharge, **pas signée par l'opérateur et le détenteur**),

- fiche n° 2023030381721/1 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 03/03/2023 (pas de fuite détectée, recharge de 20 kg, signée par l'opérateur et le détenteur),

- fiche n° 2022091975951/2 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 19/02/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par le détenteur**),

- fiche n° 202204137502914/4 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 13/04/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par le détenteur**),

- Équipement Rooftop deshu magasin 8 (33 kg de R410A) :

- fiche n° 1 de MCI Hellemmes du 05/01/2026 (pas de fuite détectée, recharge de 33 kg, signée par l'opérateur et le détenteur),

- fiche n° 1 de MCI Hellemmes du 21/10/2025 (fuite détectée et réparée, recharge de 33 kg, signée par l'opérateur et le détenteur),

- fiche n° 1 de MCI Hellemmes du 10/10/2025 (fuite détectée, réparation à faire, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),

- fiche n° 1180-290-8 de ECOTOP Douvrin (SIRET 31286920900055) du 24/03/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),

- fiche n° 1180-271-9 de ECOTOP Douvrin du 20/11/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur).

- Équipement Rooftop deshu magasin 9 (33 kg de R410A) :

- fiche n° 2 de MCI Hellemmes du 10/10/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),

- fiche n° 1180-271-8 de ECOTOP Douvrin du 20/11/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur).

- Équipement centrale négative drive (70 kg de R404A) :

- fiche n° 251016162539 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 16/10/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),

- fiche n° 250317155535 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 17/03/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),

- fiche n° 241025150003 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 25/10/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),

- fiche n° 2024031294007/1 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 12/03/2024 (fuite détectée et réparée, pas de recharge, **pas signée par l'opérateur et le détenteur**),

- fiche n° 2023101189213/2 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 11/10/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par l'opérateur et le détenteur**),
- fiche n° 2023040482708/2 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 04/04/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par l'opérateur et le détenteur**),
- fiche n° 2022091875916/2 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 18/09/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par le détenteur**),
- fiche n° 2022041374660/2 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 13/04/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par le détenteur**),
- fiche n° 20211201-64970/1 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 01/12/2021 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 20210413-56308/2 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 13/04/2021 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par le détenteur**).

SUITE au point de contrôle suivant

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Fiches d'intervention (suite)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

- Équipement centrale positive drive (90 kg de R404R) :

- fiche n° 251016162508 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 16/10/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 250317155607 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 17/03/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 241025135938 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 25/10/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
- fiche n° 2023101189213/1 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 11/10/2023

(pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par l'opérateur et le détenteur**),
 - fiche n° 2023040482708/1 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 04/04/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par l'opérateur et le détenteur**),
 - fiche n° 2022091875916/1 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 18/09/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par le détenteur**),
 - fiche n° 2022041374660/1 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 13/04/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par le détenteur**),
 - fiche n° 20211201-64970/2 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 01/12/2021 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
 - fiche n° 20210413-56308/1 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 13/04/2021 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par le détenteur**).

- Équipement Centrale R448a Salle des machines (360 kg de R448A) :

- fiche n° 260105155342 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 05/01/2026 (indication de fuite non renseignée, recharge de 6 kg, signée par l'opérateur et le détenteur),
 - fiche n° 251223153541 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 23/12/2025 (pas de fuite détectée, recharge de 44 kg, signée par l'opérateur et le détenteur),
 - fiche n° 251016163034 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 16/10/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
 - fiche n° 250908113502 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 08/09/2025 (pas de fuite détectée, recharge de 21 kg, signée par l'opérateur et le détenteur),
 - fiche n° 250903170120 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 03/09/2025 (pas de fuite détectée, recharge de 33,3 kg, signée par l'opérateur et le détenteur),
 - fiche n° 250805140448 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 05/08/2025 (fuite détectée et réparée, recharge de 44 kg, signée par l'opérateur et le détenteur),
 - fiche n° 250407160956 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 07/04/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par le détenteur**),
 - fiche n° 250128172429 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 28/01/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
 - fiche n° 241104114343 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 04/11/2024 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
 - fiche n° 2024062697238/1 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 26/06/2024 (pas de fuite détectée, recharge de 62 kg, **pas signée par l'opérateur et le détenteur**),
 - fiche n° 2023082987749/1 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 29/08/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par l'opérateur et le détenteur**),
 - fiche n° 2023052684321/1 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 26/05/2023 (pas de fuite détectée, recharge de 62 kg, signée par l'opérateur et le détenteur),
 - fiche n° 2023040482705/1 de CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) du 04/04/2023 (fuite détectée et réparée, recharge de 62 kg, **pas signée par l'opérateur et le détenteur**),
 - fiche n° 2023012480443/1 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 24/01/2023 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur),
 - fiche n° 2022081874779/1 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 18/08/2022 (fuite détectée et réparée, recharge de 124 kg, signée par l'opérateur et le détenteur),
 - fiche n° 2022041375029/1 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 13/04/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par le détenteur**),
 - fiche n° 2022012567036/1 de CEF NORD Avelin (SIRET 32150192600117) du 25/01/2022 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **pas signée par le détenteur**),

Le détenteur n'a pas tenu à la disposition de l'Inspection de fiches d'intervention en 2021 pour l'équipement Centrale R448a Salle des machines (360 kg de R448A) malgré une fréquence de contrôle d'étanchéité de 6 mois de cet équipement, comme indiqué au point de contrôle n° 14 sur le contrôle périodique des équipements.

Le détenteur n'a pas tenu à la disposition de l'Inspection de fiches d'intervention en 2021, 2022 et 2023 pour l'équipement Rooftop deshu magasin 9 (33 kg de R410A) malgré une fréquence de contrôle d'étanchéité de 6 mois de cet équipement, comme indiqué au point de contrôle n° 14 sur le contrôle périodique des équipements.

Le détenteur n'a pas tenu à la disposition de l'Inspection de fiches d'intervention en 2021, 2022 et 2023 pour l'équipement Rooftop deshu magasin 8 (33 kg de R410A) malgré une fréquence de contrôle d'étanchéité de 6 mois de cet équipement, comme indiqué au point de contrôle n° 14 sur le contrôle périodique des équipements.

Le détenteur n'a pas tenu à la disposition de l'Inspection de fiches d'intervention en 2021 pour l'équipement groupe chambre de pousse (30 kg de R448A)) malgré une fréquence de contrôle d'étanchéité de 12 mois de cet équipement, comme indiqué au point de contrôle n° 14 sur le contrôle périodique des équipements.

Le détenteur n'a pas tenu à la disposition de l'Inspection de fiche d'intervention en 2021, 2022 et 2023 pour l'équipement Rooftop magasin 4 (19 kg de R410A) malgré une fréquence de contrôle d'étanchéité de 12 mois de cet équipement, comme indiqué au point de contrôle n° 14 sur le contrôle périodique des équipements.

Fait avec suite n° 2 (demande de justificatif) :

Le détenteur ne dispose pas d'un archivage sur 5 ans sur tous ses équipements. Il recherchera dans ses archives s'il dispose d'un archivage des années antérieures sous un délai maximal de 3 mois et fournira les fiches d'intervention des équipements "centrale salle des machines" (2021), "groupe chambre de pousse" (2021), "rooftop magasin 4" (2021 à 2023), "rooftop deshu magasin 8" (2021 à 2023) et "rooftop deshu magasin 9" (2021 à 2023).

A défaut, le détenteur devra mettre en place les actions nécessaires pour archiver les fiches d'intervention pendant une durée minimale de 5 ans.

De plus, certaines fiches d'intervention ne sont pas signées par le détenteur, ni par l'opérateur.

Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective) (opérateur CEF) : L'opérateur CEF doit signer chaque fiche d'intervention qu'il émet. L'opérateur CEF signera sans délai chaque fiche d'intervention émise.

Fait avec suite n° 4 (demande d'action corrective): Le détenteur doit signer chaque fiche d'intervention émise par l'opérateur dès qu'il en a connaissance. Il s'assurera que les données qui y figurent sont correctes et exhaustives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;

c) la quantité de gaz récupérée;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

Le site ne dispose pas de ce registre.

Ces informations sont néanmoins présentes dans les fiches d'interventions rangées dans un classeur commun. Ce dossier fait office de registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les

coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'examen de cette prescription a porté sur les fiches d'intervention observées par l'Inspection mentionnées au point de contrôle n° 9.

Les équipements du site, objet du présent contrôle, relèvent de la catégorie I (contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur) car contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène. Aussi, l'opérateur est tenu d'utiliser le CERFA 15497.

Dans un CERFA, l'information de la constatation d'une fuite lors du contrôle d'étanchéité doit être indiquée en case 10. Or, dans les fiches suivantes, cette information n'est pas renseignée :

- fiche n° 260105155342 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 05/01/2026 de l'équipement Centrale R448A Salle des machines (360 kg de R448A),
- fiche n° 241104114442 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) du 4/11/2024 de l'équipement groupe chambre de pousse (30 kg de R448A).

Certaines données du CERFA, devant être renseignées par les opérateurs, sont manquantes.

Fait avec suite n° 5 (demande d'action corrective) (opérateur CEF Nord Froid Commercial Avelin) :
L'opérateur doit renseigner les CERFA avec toutes les informations requises. Si cela est possible, l'opérateur CEF Nord Froid Commercial Avelin complètera les fiches d'intervention incomplètes avec les données manquantes sous un délai maximal de 1 mois.

Pour les prochaines fiches d'intervention, les CERFA établis par l'opérateur CEF Nord Froid Commercial Avelin devront être remplis de façon exhaustive sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

D'après les fiches d'intervention observées par l'Inspection mentionnées au point de contrôle n° 9, les opérateurs qui sont intervenus sur le site sont :

- CEF Nord Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600133) en 2024 et 2025,
- CEF NORD Avelin/CEF Froid Commercial Avelin (SIRET 32150192600117) de 2020 à 2023,
- MCI Hellemmes en 2025,
- ECOTEP Douvrin en 2024 et 2025.

L'exploitant a tenu a la disposition de l'Inspection les attestations des opérateurs suivants :

- l'attestation de capacité n° 18113 de ADC FLUIDES délivrée le 23/10/2024 à CEF NORD (SIRET 32150192600133) pour la catégorie I, valide jusqu'au 22/10/2029,
- l'attestation de capacité n° 18113 de ADC FLUIDES délivrée le 23/10/2019 à CEF NORD (SIRET

32150192600117) pour la catégorie I, valide jusqu'au 22/10/2024.

Après vérification sur le site SYDEREP, l'attestation de CEF NORD était en cours de validité au 13/01/2026.

Les attestations de ECOTEP et MCI n'ont pas été tenues à la disposition de l'Inspection en séance.

Néanmoins, après vérification sur le site SYDEREP, une attestation n° 212123 de ECOTEP était en cours de validité au 15/01/2026 pour la catégorie I.

Après vérification sur le site SYDEREP, l'attestation n° ACO / SQ12184 - 003 de MCI était en cours de validité au 23/01/2026 pour les catégories I à IV.

Fait avec suite n° 6 : L'exploitant fournira les attestations de capacité des opérateurs ECOTEP Douvrin (SIRET 31286920900055) et MCI Hellemmes (SIRET 63201725700668) sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 concernent les équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Sur le site, 14 équipements ont une charge supérieure à 5 Teq CO₂ en HFC.

Parmi ces équipements, pour le respect de cette prescription, l'Inspection a vérifié les équipements suivants :

N o m d e l'équipement	Fluide	Charge totale en kg	PRG	T eq CO ₂
R o o f t o p Magasin 4	R410A	19	1923,5	36,55
G r o u p e chambre de pousse	R448	30	1634,81	49,04
Rooftop Deshu Magasin 8	R410A	33	1923,5	63,48
Rooftop Deshu Magasin 9	R410A	33	1923,5	63,48
C e n t r a l e négative Drive	R404A	70	3942,8	276
C e n t r a l e positive Drive	R404R	90	3942,8	354,85

Centrale R448a Salle des machines	R448	360	1634,81	588,53
---	------	-----	---------	--------

Pour l'équipement Rooftop magasin 4 (19 kg de R410A, 36,55 T eq CO₂), contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 10/10/2025.

Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement groupe chambre de pousse (30 kg de R448A, 49,04 T eq CO₂), contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 16/10/2025.

Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement n° Rooftop deshu magasin 8 (33 kg de R410A, 63,48 T eq CO₂), contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 05/01/2026.

Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Pour l'équipement Rooftop deshu magasin 9 (33 kg de R410A, 63,48 T eq CO₂), contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 10/10/2025.

Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Pour l'équipement centrale négative drive (70 kg de R404A, 276 T eq CO₂), contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois.
Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 16/10/2025.
Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Pour l'équipement centrale positive drive (90 kg de R404R, 354,85 T eq CO₂), contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois.
Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 16/10/2025.
Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Pour l'équipement centrale R448a Salle des machines (360 kg de R448A, 588,53 T eq CO₂) contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Cet équipement est équipé d'un système de détection des fuites.
Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 05/01/2026.
Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

Constats :

D'après les fiches d'intervention observées par l'Inspection indiquées au point de contrôle n°9, les renseignements de fuite indiqués dans les CERFA sont :

- sur l'équipement groupe chambre de pousse (30 kg de R448A) :

- le 22/06/2023 dans la fiche n° 2023062285409/1 de CEF Froid Commercial Avelin : fuite détectée

et réparée le jour-même,

- le 18/10/2024 dans la fiche n° 241018154242 de CEF Nord Froid Commercial Avelin : fuite détectée et réparée le jour-même, recharge de 7,48 kg,

- le 23/10/2024 dans la fiche n° 241023151357 de CEF Nord Froid Commercial Avelin : fuite détectée et réparée le jour-même, recharge de 15 kg,

- le 4/11/2024 dans la fiche n° 241104114442 de CEF Nord Froid Commercial Avelin : **l'indication de la constatation d'une fuite n'est pas renseignée**, pas de recharge,

- le 10/12/2024 dans la fiche n° 2412101551394 de CEF Nord Froid Commercial Avelin : **fuite détectée, réparation à faire, recharge de 11 kg**. L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le compte-rendu d'intervention correspondant du 10/12/2024 de CEF indiquant « contrôle d'étanchéité ch 4 évaporateurs côté boulangerie HS, isolation de celle-ci ». L'opérateur a indiqué que cela signifiait que la fuite avait été isolée.

Il n'y a pas eu réparation de cette fuite au contrôle d'étanchéité suivant du 22/07/2025 (pas de fuite détectée et recharge).

- le 16/10/2025 dans la fiche n° 251016162942 de CEF Nord Froid Commercial Avelin : fuite détectée et réparée le jour-même.

- sur l'équipement Rooftop deshu magasin 8 (33 kg de R410A) :

- le 10/10/2025 dans la fiche n° 1 de MCI Hellemmes : **fuite détectée, réparation à faire**, pas de recharge

- le 21/10/2025 dans la fiche n° 1 de MCI Hellemmes : fuite détectée et réparée le jour-même, recharge de 33 kg.

Le délai de réparation de la fuite détectée le 10/10/2025 est de 11 jours. Ce délai n'est pas considéré comme raisonnable.

- sur l'équipement centrale négative drive (70 kg de R404A) :

- le 12/03/2024 dans la fiche n° 2024031294007/1 de CEF Froid Commercial Avelin : fuite détectée et réparée le jour-même, pas de recharge.

- sur l'équipement Centrale R448a Salle des machines (360 kg de R448A) :

- le 18/08/2022 dans la fiche n° 2022081874779/1 de CEF NORD Avelin : fuite détectée et réparée le jour-même, recharge de 124 kg,

- le 04/04/2023 dans la fiche n° 2023040482705/1 de CEF Froid Commercial Avelin : fuite détectée et réparée le jour-même , recharge de 62 kg,

- le 05/08/2025 dans la fiche n° 250805140448 de CEF Nord Froid Commercial Avelin : fuite détectée et réparée le jour-même, recharge de 44 kg,

- le 05/01/2026 dans la fiche n° 260105155342 de CEF Nord Froid Commercial Avelin du 05/01/2026 : **l'indication de la constatation d'une fuite n'est pas renseignée** , recharge de 6 kg.

Certaines actions correctives de réparation de fuite n'ont pas été menées dans un délai raisonnable, voir non effectuées afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

Fait avec suite (demande d'action corrective) n° 7: Pour éviter que cette non conformité ne se reproduise, il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous un délai maximal d'un mois un système organisationnel et/ou technique lui permettant de s'assurer que toute installation présentant une fuite soit réparée dans les meilleurs délais ou à défaut plus utilisée et vidangée et de justifier de cette vidange.

Fait avec suite n° 8 (demande de justificatif) (opérateur CEF Nord Avelin) : L'opérateur CEF NORD justifiera de la constatation ou non d'une fuite pour les fiches d'intervention suivantes et le cas échéant de la réparation d'une fuite, l'indication de la constatation d'une fuite n'étant pas renseignée :

- sur l'équipement groupe chambre de pousse (30 kg de R448A), le 4/11/2024 dans la fiche n° 241104114442 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (pas de recharge),
- sur l'équipement Centrale R448a Salle des machines (360 kg de R448A), le 05/01/2026 dans la fiche n° 260105155342 de CEF Nord Froid Commercial Avelin du 05/01/2026 (recharge de 6 kg).

Fait avec suite n° 9 (demande de justificatif) (opérateur CEF Nord Avelin) : L'opérateur CEF NORD justifiera de la réparation de la fuite constatée le 10/10/2024 sur l'équipement groupe chambre de pousse sous un délai maximal de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 16 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué

directement après une réparation.

Constats :

L'article 4.5 impose que lorsqu'une fuite est détectée, que les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. La réglementation nationale (article 7 de l'AM du 29/02/2016) a prévu un délai de 4 jours ouvrés. Aussi, c'est ce délai qui sera considéré comme raisonnable pour une réparation.

Le nouveau contrôle entre 24h et 1 mois après réparation est applicable depuis la mise à jour du règlement FGaz début 2024.

D'après les fiches d'intervention observées par l'Inspection indiquées au point de contrôle n°9, les indications de fuite dans les CERFA sont :

- sur l'équipement groupe chambre de pousse (30 kg de R448A) :

- le 22/06/2023 dans la fiche n° 2023062285409/1 de CEF Froid Commercial Avelin : fuite détectée et réparée le jour-même,

- le 18/10/2024 dans la fiche n° 241018154242 de CEF Nord Froid Commercial Avelin : fuite détectée et réparée le jour-même, recharge de 7,48 kg (contrôle d'étanchéité suivant du 23/10/2024),

- le 23/10/2024 dans la fiche n° 241023151357 de CEF Nord Froid Commercial Avelin : fuite détectée et réparée le jour-même, recharge de 15 kg (contrôle d'étanchéité suivant du 4/11/2024),

- le 4/11/2024 dans la fiche n° 241104114442 de CEF Nord Froid Commercial Avelin : **l'indication de la constatation d'une fuite n'est pas renseignée**, pas de recharge (contrôle d'étanchéité suivant du 10/12/2024),

- le 10/12/2024 dans la fiche n° 2412101551394 de CEF Nord Froid Commercial Avelin : **fuite détectée, réparation à faire, recharge de 11 kg**. L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le compte-rendu d'intervention correspondant du 10/12/2024 de CEF indiquant « contrôle d'étanchéité ch 4 évaporateurs côté boulangerie HS, isolation de celle-ci ». L'opérateur a indiqué que cela signifiait que la fuite avait été isolée.

Il n'y a pas eu réparation de cette fuite au contrôle d'étanchéité suivant du 22/07/2025 (pas de fuite détectée et recharge).

- le 16/10/2025 dans la fiche n° 251016162942 de CEF Nord Froid Commercial Avelin : fuite détectée et réparée le jour-même. **Pas de nouveau contrôle d'étanchéité post réparation.**

- sur l'équipement Rooftop deshu magasin 8 (33 kg de R410A) :

- le 10/10/2025 dans la fiche n° 1 de MCI Hellemmes : fuite détectée, **réparation à faire**, pas de recharge

- le 21/10/2025 dans la fiche n° 1 de MCI Hellemmes : fuite détectée et réparée le jour-même, recharge de 33 kg.(**contrôle d'étanchéité suivant du 05/01/2026, délai de plus d'un mois après la**

réparation de la fuite).

Le délai de réparation de la fuite détectée le 10/10/2025 est de 11 jours. Ce délai n'est pas considéré comme raisonnable.

- sur l'équipement centrale négative drive (70 kg de R404A) :

- le 12/03/2024 dans la fiche n° 2024031294007/1 de CEF Froid Commercial Avelin : fuite détectée et réparée le jour-même, pas de recharge.(contrôle d'étanchéité suivant du 25/10/2024, délai de plus d'un mois après la réparation de la fuite).

- sur l'équipement Centrale R448a Salle des machines (360 kg de R448A) :

- le 18/08/2022 dans la fiche n° 2022081874779/1 de CEF NORD Avelin : fuite détectée et réparée le jour-même, recharge de 124 kg,

- le 04/04/2023 dans la fiche n° 2023040482705/1 de CEF Froid Commercial Avelin : fuite détectée et réparée le jour-même , recharge de 62 kg,

- le 05/08/2025 dans la fiche n° 250805140448 de CEF Nord Froid Commercial Avelin :fuite détectée et réparée le jour-même, recharge de 44 kg (contrôle d'étanchéité suivant du 03/09/2025),

- le 05/01/2026 dans la fiche n° 260105155342 de CEF Nord Froid Commercial Avelin du 05/01/2026 : l'indication de la constatation d'une fuite n'est pas renseignée , recharge de 6 kg.

Certaines actions correctives de réparation de fuite n'ont pas été menées dans un délai raisonnable (plus de 4 jours ouvrés), voir non effectuées.

Fait avec suite (demande d'action corrective - déjà énoncée) n° 7 : Pour éviter que cette non conformité ne se reproduise, il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous un délai maximal d'un mois un système organisationnel et/ou technique lui permettant de s'assurer que toute installation présentant une fuite soit réparée dans les meilleurs délais ou à défaut plus utilisée et vidangée et de justifier de celle-ci .

De plus, il conviendra que l'opérateur note les actions réalisées dans le CERFA en cas d'isolement de la fuite.

Fait avec suite n° 9 (demande de justificatif - déjà énoncée) (opérateur CEF Nord Avelin) : L'opérateur CEF NORD justifiera de la réparation de la fuite constatée le 10/10/2024 sur l'équipement groupe chambre de pousse sous un délai maximal de 15 jours.

Fait avec suite (demande d'action corrective) n° 10: L'exploitant mettra en place les actions nécessaires sous un délai maximal d'un mois pour que, suite à une réparation de fuite, le détenteur fasse réaliser un contrôle d'étanchéité au plus tôt après avoir fait fonctionner l'équipement pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'installation du site qui contient des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ est l'équipement « Centrale R448a Salle des machines » (360 kg de R448A, 588,53 T eq CO₂).

L'Inspection a pu constater en visite que cet équipement est équipé d'un système de détection de fuite DNI.

Les équipements de réfrigération fixes relèvent du a) du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement 2024/573 du 7 février 2024. Aussi, les dispositifs de détection de fuite doivent être contrôlés au moins une fois par an pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Le numéro de jauge de contrainte vu sur l'installation de détection de fuite est 4768.

Un certificat de maintenance annuelle de la jauge de contrainte de l'installation de détection de fuite (DNI) de MATELEX daté du 14 janvier 2025 a été tenu à la disposition de l'Inspection. Ce certificat mentionne le numéro de jauge de contrainte 4768. Ce dernier contrôle a au lieu depuis plus d'un an. Fait avec suite n° 11 (demande d'action corrective) : L'exploitant fera réaliser, sous un délai maximal d'un mois, au contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection de fuite de son équipement « Centrale R448a Salle des machines ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ;

- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

L'installation du site qui contient des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ est l'équipement « Centrale R448a Salle des machines » (360 kg de R448A, 588,53 T eq CO₂).

L'Inspection a pu constater en visite que l'équipement « Centrale R448a Salle des machines » (360 kg de R448A, 588,53 T eq CO₂). est équipé d'un système de détection de fuite DNI.

En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des caractéristiques techniques du système de détection de fuite.

Fait avec suite n° 12 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera que le système de détection de fuite de l'équipement « Centrale R448A Salle des machines » (360 kg de R448A, 588,53 T eq CO₂) respecte les dispositions de la présente prescription sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n° 9, les recharges suivantes ont été réalisées, en dehors des mises en service : <u>- sur l'équipement groupe chambre de pousse (30 kg de R448A) :</u> - le 03/03/2023, recharge de 20 kg dans la fiche n° 2023030381721/1 de CEF Froid Commercial Avelin - le 18/10/2024, recharge de 7,48 kg dans la fiche n° 241018154242 de CEF Nord Froid Commercial Avelin, - le 23/10/2024, recharge de 15 kg dans la fiche n° 241023151357 de CEF Nord Froid Commercial Avelin, - le 10/12/2024, recharge de 11 kg dans la fiche n° 2412101551394 de CEF Nord Froid Commercial Avelin, - le 01/09/2025, recharge de 13,5 kg dans la fiche n° 250828153944 de CEF Nord Froid Commercial Avelin, - le 22/07/2025, recharge de 10 kg dans la fiche n° 250722164347 de CEF Nord Froid Commercial Avelin. <u>- sur l'équipement Rooftop deshu magasin 8 (33 kg de R410A) :</u> - le 21/10/2025, recharge de 33 kg dans la fiche n° 1 de MCI Hellemmes, - le 05/01/2026, recharge de 33 kg dans la fiche n° 1 de MCI Hellemmes.

- sur l'équipement Centrale R448A Salle des machines (360 kg de R448A) :

- le 18/08/2022, recharge de 124 kg dans la fiche n° 2022081874779/1 de CEF NORD Avelin,
- le 04/04/2023, recharge de 62 kg dans la fiche n° 2023040482705/1 de CEF Froid Commercial Avelin,
- le 26/05/2023, recharge de 62 kg dans la fiche n° 2023052684321/1 de CEF Froid Commercial Avelin,
- le 26/06/2024, recharge de 62 kg dans la fiche n° 2024062697238/1 de CEF Froid Commercial Avelin,
- le 05/08/2025, recharge de 44 kg dans la fiche n° 250805140448 de CEF Nord Froid Commercial Avelin,
- le 03/09/2025, recharge de 33,3 kg dans la fiche n° 250903170120 de CEF Nord Froid Commercial Avelin,
- le 08/09/2025, recharge de 21 kg dans la fiche n° 250908113502 de CEF Nord Froid Commercial Avelin,
- le 23/12/2025, recharge de 44 kg dans la fiche n° 251223153541 de CEF Nord Froid Commercial Avelin,
- le 05/01/2026, recharge de 6 kg dans la fiche n° 260105155342 de CEF Nord Froid Commercial Avelin.

Les recharges sont assimilées à des fuites.

D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n° 9, en 2022, l'exploitant a eu, à minima, des fuites en R448A à hauteur de 124 kg (124 kg sur l'équipement Centrale R448A Salle des machines (360 kg de R448A).

Dans l'application GEREP, l'exploitant a déclaré, pour l'année 2022, les émissions suivantes en gaz fluorés :

Nom du fluide	Quantité émise (en kg)	Capacité (en kg)
R448A	124	360

Les données relevées sur les fiches d'intervention sont cohérentes avec la déclaration GEREP de

Les données relevées sur les fiches d'intervention sont cohérentes avec la déclaration GEREP de l'année 2022.

D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n° 9, en 2023, l'exploitant a eu, à minima, des fuites en R448A à hauteur de 144 kg (20 kg sur l'équipement groupe chambre de pousse (30 kg de R448A) et 124 kg sur l'équipement Centrale R448a Salle des machines (360 kg de R448A).

Dans l'application GEREP, l'exploitant a déclaré, pour l'année 2023, les émissions suivantes en gaz fluorés :

Nom du fluide	Quantité émise (en kg)	Capacité (en kg)
R448A	137	0

L'exploitant a déclaré 137 kg de fuite sur un équipement contenant 0 kg.

Les données relevées sur les fiches d'intervention sont incohérentes avec la déclaration GEREP de l'année 2023.

D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n° 9, en 2024, l'exploitant a eu, à minima, des fuites en R448A à hauteur de 118,98 kg (56,98 kg sur l'équipement groupe chambre de pousse (30 kg de R448A) et 62 kg sur l'équipement Centrale R448a Salle des machines (360 kg de R448A)).

Dans l'application GEREP, l'exploitant a déclaré, pour l'année 2024, les émissions suivantes en gaz fluorés :

Nom du fluide	Quantité émise (en kg)	Capacité (en kg)
R448A	62	360

L'exploitant a déclaré 62 kg de fuite sur un équipement contenant 360 kg.

Les données relevées sur les fiches d'intervention sont incohérentes avec la déclaration GEREP de

l'année 2024.

Observation n° 2 : L'exploitant explicitera sous un délai maximal de 3 mois les incohérences entre les données issues de ses fiches d'intervention et ses déclarations GERE des années 2022 à 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n° 9, les recharges suivantes ont été réalisées, en dehors des mises en service :

- sur l'équipement groupe chambre de pousse (30 kg de R448A) :

- le 03/03/2023, recharge de 20 kg dans la fiche n° 2023030381721/1 de CEF Froid Commercial Avelin et pas de fuite détectée. **Cette recharge de 66 % de la charge nominale de l'équipement semble relativement élevée sans la présence d'une fuite.**
- le 18/10/2024, recharge de 7,48 kg dans la fiche n° 241018154242 de CEF Nord Froid Commercial Avelin, fuite détectée et réparée le jour-même,
- le 23/10/2024, recharge de 15 kg dans la fiche n° 241023151357 de CEF Nord Froid Commercial Avelin, fuite détectée et réparée le jour-même.
- le 10/12/2024, recharge de 11 kg dans la fiche n° 2412101551394 de CEF Nord Froid Commercial Avelin : fuite détectée, **réparation à faire**. L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection le compte-rendu d'intervention correspondant du 10/12/2024 de CEF indiquant « contrôle d'étanchéité ch 4 évaporateurs côté boulangerie HS, isolation de celle-ci ». L'opérateur a indiqué que cela signifiait que la fuite avait été isolée.
- le 01/09/2025, recharge de 13,5 kg dans la fiche n° 250828153944 de CEF Nord Froid Commercial Avelin) et pas de fuite détectée. **Cette recharge de 45 % de la charge nominale de l'équipement semble relativement élevée sans la présence d'une fuite.**
- le 22/07/2025, recharge de 10 kg dans la fiche n° 250722164347 de CEF Nord Froid Commercial Avelin et pas de fuite détectée. **Cette recharge de 33 % de la charge nominale de l'équipement semble relativement élevée sans la présence d'une fuite.**

- sur l'équipement Rooftop deshu magasin 8 (33 kg de R410A) :

- le 21/10/2025, recharge de 33 kg dans la fiche n° 1 de MCI Hellemmes fuite détectée et réparée le jour-même.

- le 05/01/2026, recharge de 33 kg dans la fiche n° 1 de MCI Hellemmes et pas de fuite détectée. **Cette recharge de 100 % de la charge nominale de l'équipement semble relativement élevée sans la présence d'une fuite.**

- sur l'équipement Centrale R448a Salle des machines (360 kg de R448A) équipé d'un système de détection de fuite :

- le 18/08/2022, recharge de 124 kg dans la fiche n° 2022081874779/1 de CEF NORD Avelin, fuite détectée et réparée le jour-même. **Cette recharge correspond à 34 % de la charge nominale de l'équipement.**

- le 04/04/2023, recharge de 62 kg dans la fiche n° 2023040482705/1 de CEF Froid Commercial Avelin, fuite détectée et réparée le jour-même. **Cette recharge correspond à 17 % de la charge nominale de l'équipement.**

- le 26/05/2023, recharge de 62 kg dans la fiche n° 2023052684321/1 de CEF Froid Commercial Avelin et pas de fuite détectée. **Cette recharge correspond à 17 % de la charge nominale de l'équipement.**

- le 26/06/2024, recharge de 62 kg dans la fiche n° 2024062697238/1 de CEF Froid Commercial Avelin et pas de fuite détectée. **Cette recharge correspond à 17 % de la charge nominale de l'équipement.**

- le 05/08/2025, recharge de 44 kg dans la fiche n° 250805140448 de CEF Nord Froid Commercial Avelin, fuite détectée et réparée le jour-même. **Cette recharge correspond à 12 % de la charge nominale de l'équipement.**

- le 03/09/2025, recharge de 33,3 kg dans la fiche n° 250903170120 de CEF Nord Froid Commercial Avelin et pas de fuite détectée,

- le 08/09/2025, recharge de 21 kg dans la fiche n° 250908113502 de CEF Nord Froid Commercial Avelin et pas de fuite détectée,

- le 23/12/2025, recharge de 44 kg dans la fiche n° 251223153541 de CEF Nord Froid Commercial Avelin et pas de fuite détectée. **Cette recharge correspond à 12 % de la charge nominale de l'équipement.**

- le 05/01/2026, recharge de 6 kg dans la fiche n° 260105155342 de CEF Nord Froid Commercial Avelin, **indication de fuite non renseignée. L'opérateur devra justifier si une fuite était présente ou non et qu'il n'a pas rechargé un circuit fuyard.**

Fait avec suite n° 13 (opérateur CEF) :

Au vu des différentes recharges constatées, qui pour certaines représentent un taux très élevé par rapport à la charge nominale de l'équipement, l'opérateur CEF justifiera sous un délai maximal d'un mois de l'absence de fuite pour les recharges suivantes malgré le renseignement d'une non détection de fuite :

- sur l'équipement groupe chambre de pousse (30 kg de R448A) :

- le 03/03/2023, recharge de 20 kg dans la fiche n° 2023030381721/1 de CEF Froid Commercial Avelin et pas de fuite détectée (recharge de 66 % de la charge nominale de l'équipement),

- le 01/09/2025, recharge de 13,5 kg dans la fiche n° 250828153944 de CEF Nord Froid Commercial Avelin et pas de fuite détectée (recharge de 45 % de la charge nominale de l'équipement),

- le 22/07/2025, recharge de 10 kg dans la fiche n° 250722164347 de CEF Nord Froid Commercial Avelin et pas de fuite détectée (recharge de 33 % de la charge nominale de l'équipement).

- sur l'équipement Rooftop deshu magasin 8 (33 kg de R410A) :

- le 05/01/2026, recharge de 33 kg dans la fiche n° 1 de MCI Hellemmes et pas de fuite détectée. Cette recharge de 100 % de la charge nominale de l'équipement semble relativement élevée sans la présence d'une fuite, l'absence de fuite paraissant suspecte. Au vu de la recharge réalisée, cela signifie que plus aucun fluide n'était contenu dans l'équipement, ce qui pourrait indiquer la présence d'une fuite. L'opérateur CEF explicitera son mode opératoire pour détecter une fuite notamment quand un équipement est vide du fait d'une fuite.

Fait avec suite n° 14 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois de l'efficacité et la bonne utilisation du système de détection de fuite de l'équipement centrale R448A salle des machines et notamment le fait que « *Les dispositifs de détection de fuite sont conçus et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes mentionnées ci-dessous :*

- 50 grammes par heure

- 10 % du volume de fluide contenu dans l'équipement » à chaque recharge de plus de 10 % sous un délai maximal de 3 mois.

Fait avec suite n° 15 (opérateur CEF) : L'opérateur justifiera sous un délai maximal d'un mois de la non recharge d'un circuit fuyard :

- sur l'équipement groupe chambre de pousse (30 kg de R448A) le 10/12/2024 recharge de 11 kg dans la fiche n° 2412101551394 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (fuite détectée, réparation à faire),

- sur l'équipement Centrale R448a Salle des machines (360 kg de R448A) équipé d'un système de détection de fuite le 05/01/2026 recharge de 6 kg dans la fiche n° 260105155342 de CEF Nord Froid Commercial Avelin (indication de fuite non renseignée).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3				
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes				
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.				
Constats : L'Inspection a observé l'étiquetage des équipements suivants :				
Équipement	Mention de gaz à effet de serre fluorés	Affichage de la nature fluide	Affichage de la quantité de fluide et PRG ou capacité équivalente CO ₂	Observations
R o o f t o p M a g a s i n 4	Oui	Oui	Oui	Les inscriptions sur l'étiquetage de M C I s'effacent et s o n t difficilement lisibles.
G r o u p e chambre de pousse	Oui	Oui	Non A f f i c h a g e uniquement de	Les inscriptions sur l'étiquetage s'effacent et

pousse			uniquement de la quantité de fluide	s'effacent et s o n t difficilement lisibles.
Rooftop Deshu Magasin 8	Oui	Oui	Oui	Les inscriptions sur l'étiquetage d e M C I s'effacent et s o n t difficilement lisibles.
Rooftop Deshu Magasin 9	Oui	Oui	Oui	Les inscriptions sur l'étiquetage d e M C I s'effacent et s o n t difficilement lisibles.
C e n t r a l e négative Drive	Oui	Oui	Oui	
C e n t r a l e positive Drive	Oui	Oui	Oui	
Centrale R448A Salle des machines	Oui	Oui	Non A f f i c h a g e uniquement de la quantité de fluide	

Les affichages ne contiennent pas toutes les informations requises sur l'équipement chambre de pousse et l'équipement Centrale R448a Salle des machines.

Fait avec suite n° 16 (demande d'action corrective) : L'exploitant fera procéder à un nouvel étiquetage des équipements chambre de pousse et Centrale R448A Salle des machines sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

D'après les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection et la visite, les données suivantes ont été recueillies :

	Date du dernier contrôle d'étanchéité	Fréquence de mesure	Date de validité du contrôle d'étanchéité	D a t e indiquée sur le macaron	Opérateur	Observation
Rooftop Magasin 4	10/10/2025	12 mois	10/2026	10/2026	SQ12184	

Groupe chambre de pousse	16/10/2025	12 mois	10/2026	10/2026	18113	La date de validité est correcte.
Rooftop Deshu Magasin 8	5/01/2026	6 mois	07/2026	10/2026	effacé	La date de validité n'est pas correcte. (MCI)
Rooftop Deshu Magasin 9	10/10/2025	6 mois	04/2026	effacée	effacé	La date de validité est effacée. (MCI)
Centrale négative Drive	16/10/2025	6 mois	04/2026	04/2026	18113	La date de validité est correcte.
Centrale positive Drive	16/10/2025	6 mois	04/2026	04/2026	18113	La date de validité est correcte.
Centrale R 4 4 8 A Salle des machines	5/01/2026	6 mois	07/2026	10/2026	18113	La date de validité n'est pas correcte. (CEF)

Les marques de contrôle d'étanchéité apposées sur les équipements contrôlés ne sont pas toutes complétées correctement.

Fait avec suite n° 17 (demande d'action corrective)(opérateur MCI) : Suite aux contrôles d'étanchéité, l'opérateur MCI n'a pas apposé de marque de contrôle d'étanchéité conforme en

terme de date pour l'équipement Rooftop Deshu Magasin 8. L'inscription de la marque de contrôle d'étanchéité de l'équipement Rooftop Deshu Magasin 9 est effacée. Des nouvelles marques de contrôle d'étanchéité conformes en terme de date et avec des inscriptions résistantes aux intempéries devront être apposées par l'opérateur MCI sous un délai maximal d'un mois.

Fait avec suite n° 18 (demande d'action corrective)(opérateur CEF) : Suite aux contrôles d'étanchéité, l'opérateur CEF n'a pas apposé de marque de contrôle d'étanchéité conforme en terme de date pour l'équipement Centrale R448A Salle des machines. Une nouvelle marque de contrôle d'étanchéité conforme en terme de date devra être apposée par l'opérateur CEF sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Sur les derniers contrôles d'étanchéité observés par l'Inspection en séance, les équipements n'avaient pas de fuite ou ont été réparés.

En visite, l'Inspection n'a pas observé de marque de défaut d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite